



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes de la Société Environnement et Minéraux (SEM) sur la commune de Montépilloy.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 7 septembre 2017 par la Société Environnement et Minéraux (SEM) en vue d'exploiter un stockage de déchets inertes sur la commune de Montépilloy relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique sur la période du lundi 6 novembre 2017 au lundi 4 décembre 2017 inclus ;

Vu le registre de consultation publique parvenu à la direction départementale des territoires de l'Oise le 11 décembre 2017 ;

Vu les délibérations du 13 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Borest et du 22 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Montépilloy ;

Vu l'avis des propriétaires et du maire de Montépilloy sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 11 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, aménagé en une butte boisée ;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existants, de la richesse relative, de la qualité et de la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, de la capacité de charge de l'environnement naturel ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant que l'examen du dossier et de la demande déposés auprès de l'administration démontre que le cumul d'impact du projet n'est pas de nature à présenter un impact négatif notable sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales ;

Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation n'a pas été prononcé dans les 30 jours suivant la consultation du public ;

Considérant que ces éléments nous conduisent à instruire le dossier selon la procédure classique « enregistrement » ;

Considérant que l'article R.512-46-21 du code de l'environnement prévoit que : « II. - Les enregistrements relatifs aux installations de stockage de déchets inertes sont délivrés pour une durée limitée, fixent le volume maximal de déchets stockés, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible et le type de déchets inertes admissibles sur site en se référant à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R.541-8 » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'installation de stockage de déchets inertes de la Société Environnement et Minéraux (SEM), dont le siège social est situé 1, Place de Tailenderie (38150) à Vernioz, exploitée RD 120, lieudit « Les Groues et le Bosquet Maréchal » sur la commune de Montépilloy, est enregistrée.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune     | Parcelles  |
|-------------|--|
| Montépilloy | N <sup>os</sup> 37, 55, 56, 57 et 58 de la section X |

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 : Nature des installations**

| Rubrique | Régime <sup>(1)</sup> | Libellé de la rubrique  | Détails de l'installation <sup>(2)</sup>   |
|----------|-----------------------|---|--|
| 2760-3   | E                     | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720<br>3. Installation de stockage de déchets inertes | Installation de stockage de déchets inertes.<br>La durée de l'exploitation est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.<br>Le volume total de déchets est de 300 000 m <sup>3</sup> .<br>Le volume maximal annuel de déchets admissibles sur site est fixé à 60 000 m <sup>3</sup> |

<sup>(1)</sup> E : Enregistrement

<sup>(2)</sup> Déchets admissibles sur site sont visés par les rubriques déchets : 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04, 20 02 02.

### **ARTICLE 3 : Caducité**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification de la décision administrative ou à l'exploitant dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés.

### **ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour être aménagé en une butte boisée.

### **ARTICLE 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montépilloy pendant une durée minimum d'un mois et déposé aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montépilloy fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressée également aux conseils municipaux de Barbery et Borest, consultés lors de la consultation du public sur la demande de la Société Environnement et Minéraux (SEM).

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)), notamment au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)), pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1 : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

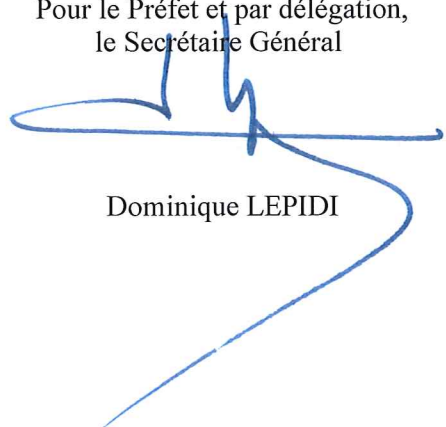
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montépilloy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Environnement et Minéraux (SEM)  
1, Place de la Tailenderie  
38150 VERNIOZ

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Messieurs les maires de Montépilloy, Barbery et Borest

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France

